

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre

Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47

58-2017-05-19-001

ARRÊTÉ

mettant en demeure la présidente de la communauté de communes Bazois-Loire-Morvan, de régulariser la situation administrative du site d'enfouissement de déchets non dangereux qu'elle exploite, sans l'autorisation préfectorale requise, et de respecter certaines dispositions du code de l'environnement en matière de gestion de déchets

**Le PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique n° 2760-2 et 2760-3 ;
- VU la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déposée le 10 janvier 2017 par le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Morillons ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1765 du 19 décembre 2016 relatif à la dissolution du SICTOM des Morillons ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2017, établi suite à la visite réalisée le 27 avril 2017 au titre du code de l'environnement sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de LUZY, au lieu-dit « Les Mêlés » ;
- VU les propositions de suites de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE déposée en préfecture de la Nièvre le 10 janvier 2017 par le SICTOM des Morillons visant à régulariser les activités qu'elle exerce depuis 2004 sur la commune de LUZY, sans l'autorisation préfectorale requise ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1765 du 19 décembre 2016 relatif à la dissolution du SICTOM des Morillons, l'ensemble des droits, biens et obligations de ce syndicat sont transférés à la communauté de communes Bazois-Loire-Morvan ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection réalisée le 27 avril 2017 par les inspecteurs de l'environnement, a fait apparaître que la communauté de communes Bazois-Loire-Morvan exerce une activité de stockage de déchets non dangereux non inertes sur l'emprise de l'installation pour laquelle elle a déposé une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE (stockage de déchets inertes) ;

.../...

CONSIDÉRANT que les déchets non inertes (matières plastiques, pneumatiques, laine minérale, ciment, panneaux de bois, végétaux...) sont stockés à même le sol sur une superficie estimée à 4000 m², sans protection contre le risque de pollution des sols ou des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2760-2 Installation de stockage de déchets non dangereux : Autorisation

2760-3 Installations de stockage de déchets inertes : Enregistrement

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité constatée lors de la visite du 27 avril 2017 relève de la rubrique 2760-2 (régime de l'autorisation), est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes Bazois - Loire - Morvan de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 - La présidente de la communauté de communes Bazois-Loire-Morvan, exploitant une installation de stockage de déchets non inertes non dangereux sise sur le territoire de la commune de LUZY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement soit :

- en déposant, auprès des services de la préfecture, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) classée sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;
- en cessant ses activités de stockage de déchets non dangereux non inertes et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Dans les deux cas, une étude démontrant l'absence de pollution sur le site (sondages de sols, analyses des eaux souterraines...) et proposant des mesures si des pollutions sont identifiées devra être fournie.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation comprenant une étude démontrant l'absence de pollution sur le site (sondages de sols, analyses des eaux souterraines...) et proposant des mesures si des pollutions sont identifiées, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

.../...

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la Communauté de communes Bazois-Loire-Morvan et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

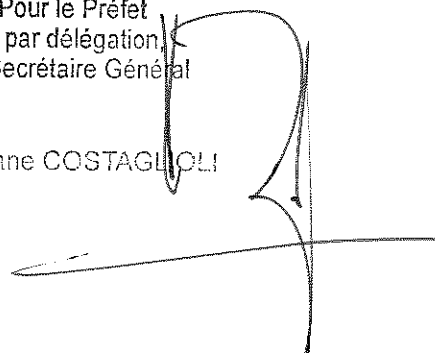
- Madame le Maire de LUZY,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
 - Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Nièvre,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 MAI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Stéphane COSTAGLIOLI'. The signature is fluid and extends across the text.